

Les Sages ont une nouvelle fois censuré, vendredi, un texte LREM pour atteinte à des libertés fondamentales

# Le Conseil constitutionnel censure encore la majorité

## Camouflet

**Le Conseil constitutionnel a censuré, vendredi, l'essentiel de la loi LREM prévoyant des « mesures de sûreté » pour les détenus terroristes sortant de prison, jugeant que nombre des dispositions prévues par le texte « portent atteinte » à plusieurs libertés fondamentales.**

Nathalie Segauines

APRÈS LA RÉFORME DE LA JUSTICE et la loi anticasseurs en 2019, la loi Avia contre la haine en ligne en juin dernier, le Conseil constitutionnel a une nouvelle fois censuré, vendredi, un texte pour atteinte à des libertés fondamentales...

Définitivement adoptée fin juillet, la proposition de loi coécrite par Yaël Braun-Pivet, présidente LREM de la commission des Lois à l'Assemblée, et « instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine », devait permettre à l'autorité judiciaire d'imposer aux personnes condamnées à au moins cinq ans de prison une série de mesures : obligation de pointer régulièrement auprès des forces de l'ordre ou d'établir sa résidence en un lieu déterminé ; interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes ; port d'un bracelet électronique ; autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger etc.

« **Peine après la peine** ». Des mesures censées protéger les Français contre le « risque terroriste », alors que 164 personnes actuellement détenues pour des actes de terrorisme en lien avec la mouvance islamiste doivent sortir de prison dans les trois ans à venir. Les auteurs de la loi entendaient proposer un « régime ad hoc de sûreté ». Il s'agissait de répondre aux demandes en ce sens des services de renseignement et du Parquet national antiterroriste. Mais de nombreux avocats et juristes redoutaient la création d'une « peine après la peine ». Ainsi, dès le 12 juin, le Conseil national des barreaux alertait le législateur sur l'atteinte au principe de non-rétroactivité (nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit) et au principe *ne bis in idem* (nul ne peut être à nouveau poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits).

Le Conseil constitutionnel juge qu'il s'agit bien d'une mesure de sûreté et non d'une « peine », mais censure la loi sur la base du principe, « résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ».

Une décision saluée par Christiane Féral-Schul, présidente du Conseil national des barreaux, qui met en garde contre les « lois d'exception ». « Ce gouvernement est toujours sur la ligne de crête, observe-t-elle. Nous alertons à chaque fois, c'est la crédibilité des textes de loi qui est en jeu. »

Les sénateurs socialistes avaient également alerté leurs collègues LREM sur le risque d'inconstitutionnalité. « Tout le monde est conscient qu'il faut lutter contre le terrorisme et la radicalisation, affirme Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, mais on ne peut pas faire croire qu'on va régler le problème avec un texte manifestement inconstitutionnel. Le Conseil a strictement rappelé le droit. » « La lutte contre le terrorisme est un objectif de valeur constitutionnelle, comme le rappellent les sages, note le constitutionnaliste Jean-Philippe Derosier, qui a rédigé la saisine. Mais il ne peut être poursuivi à n'importe quel prix. C'est une question d'équilibre entre la nécessité de sécurité des citoyens et la garantie des libertés des individus. »

Le nouveau garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti, qui pourfendait la rétention de sûreté instaurée durant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, avait cru voir « une solution d'équilibre » dans le texte proposé par les députés LREM. Dans le Journal du Dimanche, il « prend acte » du fait que le « curseur n'a pas été positionné au bon niveau », et affirme « travailler à l'adaptation et au renforcement de notre dispositif ».

@NSegaunes 

Saisi par le président de l'Assemblée nationale Richard Ferrand (une première), 60 sénateurs socialistes et 60 députés socialistes, communistes et insoumis, le Conseil constitutionnel estime que cette loi « permet d'imposer diverses obligations ou interdictions (...) qui portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit

**« La lutte contre le terrorisme est un objectif de valeur constitutionnelle. Mais il ne peut être poursuivi à n'importe quel prix. C'est une question d'équilibre entre la nécessité de sécurité des citoyens et la garantie des libertés des individus »**

au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ». Il déclare contraire à la Constitution l'ensemble du texte, à l'exception d'une mesure introduite par le Sénat, qui concerne le suivi sociojudiciaire des ex-détenus.

Les sages de la rue Montpensier relèvent que diverses mesures visant à prévenir la récidive des infractions les plus graves existent déjà, comme la rétention de sûreté ou encore les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance visant à prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'autre part, soulignent-ils, « il n'est pas exigé que la personne ait pu, pendant l'exécution de cette peine, bénéficier de mesures de nature à favoriser sa réinsertion ». En outre, ces mesures peuvent être renouvelées « sans qu'il soit exigé que la dangerosité de la personne soit corroborée par des éléments nouveaux ou complémentaires ». Enfin, « la durée de la mesure de sûreté en accroît la rigueur », notent-ils : elle pourrait durer, dans certains cas, jusqu'à dix ans.